

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Fleissac-Balizon • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 16/09/2022

Complété le 19/10/2022

Par :	Monsieur TAVET Christian
Demeurant à :	5 rue de la Ville es bretons BEAUSSAIS SUR MER
Pour :	réalisation d'un carport, charpente bois, poteaux 15*15 panne 6.5/18, couverture monopente en bac acier
Sur un terrain sis à :	5 rue de la Ville Es Bretons Giclais 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Référence dossier

N° DP 22209 22 C0107

Cadastre : AH75

Destinations : Habitation

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 19/10/2022 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, Modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'article UA7 du règlement du PLU de la commune en ses dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Considérant que le projet prévoit la construction d'un préau en extension d'une annexe sur le terrain situé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de la commune

Considérant que les dispositions de l'article UA7 susvisé imposent que : *"La construction de bâtiments doit s'implanter sur une limite séparative latérale au moins. Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,00 m."*

que de plus : *"Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du plan, et qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus, pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprise existantes, sans restreindre la distance existante par rapport à la limite séparative latérale de propriété si l'extension ne s'implante pas en limite "*

qu'à la lecture du plan de masse du dossier, le préau est implanté à environ 0,80m de la limite latérale nord du terrain

que dès lors, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA7 susvisé

Considérant qu'en l'état du dossier, les pièces jointes ne permettent pas d'instruire correctement la déclaration préalable

qu'il est notamment impossible en l'absence d'un plan des façades de l'annexe existante de vérifier le respect de l'article UA11 sur le respect que l'extension est réalisée en harmonie avec le bâtiment existant.

que dans ces conditions le projet ne saurait être valablement délivré.

ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le
Le Maire,

25 OCT. 2022

Le MAIRE
Eugène CARO



Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le _____).
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)